



Paris, le 29 avril 2020

NOTE DES AUTORITES MARITIMES FRANCAISES

Objet : Mesures d'urgence Covid-19

Prorogation de la validité des titres de sécurité, de sûreté et de prévention de la pollution des navires, de certification sociale, des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, des agréments des organismes de formation professionnelle maritime et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, inspections PSC et SOx pendant la période d'état d'urgence sanitaire visant à freiner la propagation du virus Covid-19, mesures de confinement des navires.

Références :

- Code des transports Art L.5241-4, L.5514-1, L.5514-3, L.5521-1, L.5521-2, L.5547-3 et L. 5549-1
- Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19
- Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période
- Décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Décret n°2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines
- Décret n°2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation
- Décret n°2019-640 du 25 juin 2019 relatif à l'agrément des organismes de formation professionnelle maritime
- Décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19
- Décret n°2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Décret n°2020-480 du 27 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière d'encadrement des activités et professions maritimes
- Lettre circulaire n°4204/Add1 de l'Organisation maritime internationale
- Lettre circulaire n°4204/Add5 de l'Organisation maritime internationale
- Instruction relative au fonctionnement des services de santé au travail pendant l'épidémie de Covid-19 du 17 mars 2020 - DGT



1. Contexte

Les circonstances exceptionnelles relevant de l'état d'urgence sanitaire perturbent le fonctionnement régulier des services de l'État, des sociétés de classification habilitées et des organismes de formation professionnelle maritime. En conséquence, le renouvellement ou le visa des titres et certificats des navires de même que le renouvellement des brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance, et certificats médicaux d'aptitude des gens de mer, qui arriveraient à échéance pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, ne peuvent plus avoir lieu.

Les navires possèdent des titres de sécurité et de prévention de la pollution dont certains découlent de l'application de traités internationaux ou de directives européennes. Leur délivrance, leur renouvellement et leur validation sont subordonnés à des visites du navire.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les visites des navires ne peuvent être effectuées dans les délais et selon les modalités prévues. Il en découle que certains titres arriveront à échéance sans possibilité de maintenir leur validité par la réalisation d'une visite.

La délivrance et la revalidation des brevets d'aptitude, des certificats d'aptitude et des attestations de formation professionnelle maritime détenus par les marins et justifiant de leurs qualifications et de l'expérience professionnelle acquise à la mer sont subordonnées à la réalisation de formations dans des organismes de formation professionnelle maritime agréés et de temps de service en mer. Les marins disposant de titres de formation professionnelle maritime délivrés par des autorités autres que la France détiennent des visas de reconnaissance ou des attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles délivrées par les autorités maritimes françaises sur la base de leurs titres étrangers valides.

En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, les formations professionnelles maritimes ont été suspendues et la circulation des navires restreinte. En conséquence, les marins ne peuvent plus remplir les conditions pour la délivrance et la revalidation de leurs titres et attestations de formation. De la même manière, l'activité des organismes de formation professionnelle maritime se voit restreinte en cette période du confinement, réduisant de facto la durée effective de leurs agréments.

Les gens de mer doivent par ailleurs disposer d'une aptitude médicale valide pour entrer en formation, obtenir ou renouveler un titre ou un visa de reconnaissance et embarquer sur un navire. Ils doivent donc passer une visite médicale d'aptitude devant un médecin de santé des gens de mer. En raison des mesures prises pour freiner la propagation du virus Covid-19, cette visite n'est plus possible.

Dès lors, les dispositions suivantes sont nécessaires à la continuité des transports et des services maritimes. Elles consistent pour les services de la DAM à proroger la validité des différents certificats (navigation, contrôles, certification sociale, aptitude médicale, qualifications ...) indispensables à la conduite des navires et qui ne peuvent l'être en raison des circonstances liées au COVID 19.

Cette mesure est prise en cohérence avec les dispositions internationales recommandées et décidées par l'OMI en la matière.



2. Dispositions applicables aux titres et certificats des navires français

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, afin de permettre la continuité de l'exploitation des navires la validité des titres et certificats des navires français, y compris le permis de navigation, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité, jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les propriétaires de navires n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas nécessairement la délivrance d'un nouveau document. Toutefois, l'administration pourra établir des attestations aux propriétaires de navires qui en feront la demande.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des chantiers navals, des sociétés de classification, avant cette échéance.

3. Dispositions applicables aux brevets, certificats, attestations de formation, visas et attestations de reconnaissance des gens de mer, et agréments des organismes de formation professionnelle maritime, délivrés par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, et afin de permettre la continuité de l'activité des marins et des navires, la durée de validité des décisions suivantes, arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020, sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire :

- brevets d'aptitude et certificats d'aptitude ;
- visas de reconnaissance d'un titre de formation professionnelle maritime délivrés par les autorités françaises ;
- attestations de reconnaissance des qualifications professionnelles à la pêche et aux cultures marines ;
- attestations de formation professionnelle maritime délivrés par un organisme de formation professionnelle maritime agréé ;
- agréments des organismes de formation professionnelle maritime.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration car cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des centres de formation, avant cette échéance.



4. Dispositions applicables aux certificats médicaux d'aptitude délivrés aux gens de mer par les autorités maritimes françaises

Dans le respect des dispositions gouvernementales de lutte contre la propagation du virus COVID-19, la durée de validité des certificats médicaux d'aptitude des gens de mer indispensables à la conduite des navires arrivant à échéance à partir du 12 mars 2020 sera prorogée de la fin de leur validité jusqu'à six mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

La fin de l'état d'urgence sanitaire est désormais envisagée au 24 juillet 2020.

Les marins n'auront pas à réaliser une demande auprès de l'administration et que cette prorogation est de plein droit, n'entraînant pas la délivrance d'un nouveau document.

L'autorité maritime française pourra réduire cette prorogation en fonction de la reprise d'activité de l'administration, des médecins de gens de mer, avant cette échéance.

5. Dispositions applicables au contrôle par l'État du port et aux inspections sur la teneur en soufre des combustibles marins

Les inspections régulières sont suspendues jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire selon les dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, sauf en cas de risque grave pour la sécurité d'un navire, de l'équipage, de l'environnement ou pour la sûreté.

Les mesures dérogatoires dues à la crise sanitaire prises par l'administration d'un État du pavillon seront prises en compte durant cette période, dans le respect des instructions du Memorandum de Paris.

6. Dispositions concernant la fourniture d'informations aux navires et aux équipages sur les mesures de protection de base contre le COVID-19 sur la base des conseils de l'OMS

Des informations et des lignes directrices sont fournies aux opérateurs français et aux navires battant pavillon français par GRIS-NEZ MRCC en tant que point de contact international pour toutes les questions de sûreté, de santé et de sécurité.



7. Décret n° 2020-370 du 30 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Ce texte prévoit, sauf dérogation accordée par le représentant de l'État compétent :

- L'interdiction à tout navire de croisière, avec ou sans passagers, de faire escale, de s'arrêter ou de mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises.
- L'interdiction pour tous les navires de commerce de transporter plus de 100 passagers, à l'exclusion des chauffeurs accompagnant leur véhicule de transport de fret. En aucun cas le nombre de passagers et de chauffeurs ne peut excéder un quart de la capacité maximale du navire.
- Pour le transport fluvial, les règles de distanciation doivent être respectées à bord. Le nombre maximal de passagers ne peut dépasser le quart de la capacité maximale du bateau.

Les règles d'hygiène déjà imposées pour les transports terrestres doivent être suivies : gel hydro-alcoolique obligatoire à défaut de savon, désinfection des espaces ayant accueilli des passagers.

Pour les navires effectuant des liaisons internationales ou de plus de 2 heures, les passagers doivent justifier leur déplacement sous peine de refus d'embarquement.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain, la Corse et aux départements et territoires d'outre-mer en tenant compte de leurs compétences propres.

8. Point de contact :

Direction des affaires maritimes
Tour Séquoia – TS15-62 – 92055 La Défense cedex

Directeur Thierry Coquil
thierry.coquil@developpement-durable.gouv.fr

Personne à contacter :

Benoit Faist, sous-directeur de la sécurité et de la transition écologique des navires
benoit.faist@developpement-durable.gouv.fr

<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/a-la-une>

<https://www.linkedin.com/showcase/affaires-maritimes/?originalSubdomain=fr>